

Ordonnance criminelle de 1670

Auteur : Foucault, Michel

Présentation de la fiche

Cote**b035_B_f0232**

Source**Boite_035_B-7-chem** | Police.

Langue**Français**

Type**FicheLecture**

Relation**Numérisation d'un manuscrit original consultable à la BnF, département des Manuscrits, cote NAF 28730**

Références éditoriales

Éditeur**équipe FFL (projet ANR *Fiches de lecture de Michel Foucault*) ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle).**

Droits

- Image : Avec l'autorisation des ayants droit de Michel Foucault. Tous droits réservés pour la réutilisation des images.
- Notice : équipe FFL ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle). Licence Creative Commons Attribution - Partage à l'Identique 3.0 (CC BY-SA 3.0 FR).

Notice créée par [équipe FFL](#) Notice créée le 15/01/2021 Dernière modification le 23/04/2021

Ordonnance criminelle de 1670

(Recueil g. d. des anciennes lois pes.)

T. XVIII. 11 321 - 423/

- Titre V "des rapports des médecins et des chirurgiens" et veut qu'on que des personnes sçavantes.

- Titre XIV : "des prisons, galleinde geolus, geotien et guichehen"

- Titre XXII : de la manière de faire le procès au cadavre ou à la mémoire du défunt:

Art I : "Le procès ne pourra être fait sur cadavre, ou à la mémoire et défunt, si ce n'est par crime de lèse majesté divine ou humaine, dans les cas où il s'agit de faire le procès aux défunts, meurtre, homicide de soi même, ou rébellion ~~à~~ à l'autorité ou ouverte, dans la remembrance laquelle il s'en est fait" 414



